

Vu pour être annexé à la
délibération 2025 - 092



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

S²LOW

ID : 062-200044030-20250703-2025_092-DE

Service Public de Prévention et de Gestion des
déchets

**REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETTERIES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7
VALLEES**

Deliberation du

Article 1 : Définition

La déchetterie est un espace clos, aménagé et gardé où les particuliers (les artisans et commerçants dans les conditions énumérées à l'article 3 peuvent déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits de ramassages organisés.

Dans les déchetteries, la circulation des usagers se fait en respectant les panneaux de signalisation, le fléchage et les zones de dépôt des différents déchets.

Article 2 : Rôle des déchetteries

Les déchetteries implantées Chemin Voyeux à MARCONNELLE et Rue du Fond de Liane à BEAURAINVILLE ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants de la Communauté de Communes des 7 Vallées d'évacuer dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par le service d'enlèvement en porte à porte.
- Contribuer à la disparition des dépôts sauvages sur le territoire.
- Diminuer le volume des ordures ménagères.
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets: papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verre, etc.

Article 3 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Papiers, livres
- Cartons
- Encombrants
- Végétaux (feuilles, tontes, tailles et branches d'un diamètre inférieur à 8 cm)
- Gravats et inertes
- Ampoules et néons
- Bois
- Ameublement (Déchets d'Equipeement et d'Ameublement)
- Electroménager,
- DEEE (Déchets d'Equipeement Electriques et Electroniques)
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Verre
- ABJ Jouets
- Huiles minérales usagées = huile moteur
- Huiles végétales usagées = huiles alimentaires
- Piles
- Batteries
- Radiographies
- Déchets diffus spécifiques (peintures, solvants ...)

- Textiles et chaussures
- Textiles et chaussures
- Les PMCB (déchets du Bâtiment)

Les déchetteries sont équipées chacune d'une zone de réemploi

Article 4 : Déchets non acceptés

Ne pourront en aucun cas être acceptés

- Les déchets faisant l'objet de collectes organisées (ordures ménagères)
- Les déchets hospitaliers, médicaux ou vétérinaires.
- Les déchets contenant de l'amiante (tôles et canalisations en amiante-ciment, plaques isolantes, produit de déflocage, etc.)
- Les déchets agricoles (emballages de produits toxiques, de produits phytosanitaires, bâches, etc.)
- Les déchets putrescibles (à l'exception, des déchets verts de jardin)
- Les déchets artisanaux ou commerciaux non prévus à l'article 3 ou dont le volume est trop important
- Les fûts pleins
- Les liquides de toute nature, sauf les huiles minérales et végétales
- Les pneumatiques
- Les déchets non valorisables provenant d'activité professionnelle
- Les déchets industriels
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (bouteilles de gaz, extincteurs...)

Article 5 : Limitation de l'accès à la déchetterie

Les utilisateurs de la déchetterie devront impérativement respecter le présent règlement.

Ils devront également être référencés dans le logiciel de la CC7V car l'accès se fera par lecture de plaques.

Seuls les habitants domiciliés dans les communes de la Communauté de communes des 7 Vallées peuvent bénéficier du service des déchetteries. Ce service sera gratuit avec des quantités de déchets limitées à 2 m³ et/ou 1,5 tonne par passage avec un véhicule léger et avec

une limite de 25 passages par an. En cas de dépassement, il sera exigé un accord préalable du gardien et il sera appliqué un tarif prévu à l'article 6 sur la totalité des déchets.

L'accès sur la plate-forme est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les tracteurs et remorques agricoles ne sont acceptés dans les déchèteries qu'après accord préalable du gardien et sous condition de paiement de la redevance telle qu'elle est définie à l'article 6. Les tracteurs et remorques de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi que les véhicules surbaissés, particulièrement long ou particulièrement haut ne peuvent monter sur la plate-forme.

Les artisans et commerçants exerçant leur activité dans le secteur seront également admis sur le site sous réserve de présentation d'un justificatif et après accord préalable du gardien de la déchèterie.

Pour ces déchets, seuls sont acceptés les déchets mentionnés à l'article 3 sous condition de paiement de la redevance telle qu'elle est définie à l'article 6.

Article 6 : Prix

Les prestations offertes par les déchetteries sont réalisées à titre gratuit pour les particuliers de la Communauté de communes des 7 Vallées dont les quantités de déchets sont inférieures à 2 m³ et/ou 1,5 tonne par passage. En cas de dépassement, il sera appliqué une redevance sur la totalité des déchets.

L'accès des professionnels (commerçants et artisans) est soumis au paiement de la redevance sur une partie des déchets (encombrants, déchets verts et gravats). Le tarif est fixé par décision du Conseil de la Communauté de communes des 7 Vallées. Chaque dépôt fera l'objet d'un bon d'acceptation. La facture correspondante sera établie trimestriellement.

La redevance sera perçue directement par la collectivité.

Article 7 : Règles de circulation et comportement des usagers

Le particulier entre à allure réduite (15km/h maximum) dans l'enceinte de la déchetterie avec son véhicule en respectant les règles de circulation. L'utilisateur devra être enregistré au préalable sur le site internet de la Collectivité.

L'agent contrôlera la nature des déchets apportés.

Il accède au quai de déchargement en respectant l'ordre des arrivées, après s'être adressé au personnel d'exploitation présent sur le site, qui pourra lui rappeler, au besoin, l'endroit exact où il devra déposer ses déchets.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, ils peuvent demander, si nécessaire, aide et conseil au personnel présent sur le site.

Les usagers doivent respecter les instructions du gardien, n'accéder qu'aux endroits qui leur sont autorisés et ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.

Dès son déchargement effectué, l'utilisateur quitte au plus tôt la déchetterie en utilisant la voie aménagée vers l'extérieur, en respectant la limitation de vitesse évoquée précédemment, de façon à éviter tout encombrement de véhicule sur le site.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Il est rappelé que le démontage, la récupération des déchets déposés, et le "chiffonnage" sont strictement interdits sur le site.

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les containers, les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité des usagers.

L'accès des installations est interdit aux enfants de moins de 16 ans, non accompagnés de leurs parents. Ils restent dans tous les cas, sous la responsabilité de leurs parents.

Article 8: Rôle du Gardien

Le gardien a la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture de la déchetterie.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement et doit assurer les fonctions suivantes :

- Entretien et nettoyage de la déchetterie (balayage, entretien des espaces verts)
- Accueil et conseil des usagers pour le tri des matériaux
- Renseignement sur la destination à donner aux déchets non acceptés sur le site.
- Aide éventuelle au déchargement des déchets, notamment pour les objets lourds et encombrants
- Supervision des opérations de tri en veillant à la sécurité
- Tenue des registres d'entrées, de sorties et des réclamations
- Etablissement des bons de pesée pour la facturation
- Appel auprès des récupérateurs ou sociétés d'enlèvement désignées lorsque le niveau de remplissage des bennes le justifie

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture

Les déchets seront normalement reçus dans les déchetteries de MARCONNELLE et BEAURAINVILLE suivant l'horaire ci-dessous pendant toute l'année sauf les jours fériés.

Du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du 1^{er} mars au 31 octobre (17h du 1^{er} novembre au 28 février)

Article 10 : Litiges

Tout conflit survenant, soit à l'occasion du dépôt des déchets, soit à l'occasion de l'application du présent règlement, sera réglé par l'autorité compétente au sein de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Il est précisé que toute livraison de déchets interdits tels que ceux définis à l'article 3, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'une sanction et / ou d'une amende ordonnée conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et après procès-verbal dûment établi par l'agent assermenté de la Collectivité.

Article 11 : Vidéo Protection

Afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchetteries de la Communauté de Communes des 7 Vallées sont placées sous vidéo protection.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 12 : Modification du règlement

Le règlement intérieur de la déchetterie pourra être modifié, sans préavis, par l'autorité responsable de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Sauf dispositions contraires, les modifications seront immédiatement applicables

Fait à Hesdin la Forêt, le

Matthieu DEMONCHEAUX

Président de la Communauté
de communes des 7 Vallées